



Compte rendu du Conseil Municipal du jeudi 17 novembre 2016

L'an deux mille seize, le 17 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents: Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Christian CHIRON, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Jean-Marc ALLAIS, Madame Karine MENG, Monsieur Nicolas BERTET, Monsieur Youssef KAMLI, Madame Laure MICHOT, Monsieur Philippe PLANTIVE, Madame Sandrine GILLETTE, Monsieur Frédéric BARDY, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Isabelle YVON, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Patrick BIRON, Monsieur Michel BRENON, Madame Mireille CHEVALIER, Monsieur Philippe BRISEMEUR, Madame Dominique BECAVIN, Monsieur Dimitri DENEELE, Madame Marie-Laure FLEURY.

Pouvoirs: Madame Lucette POUVREAU donne pouvoir à Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Monsieur Stéphane CHAUVET donne pouvoir à Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Gwladys BOUCARD donne pouvoir à Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Steve LANDAIS donne pouvoir à Madame Marie-Anne DAVID.

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 10 novembre 2016

Présents : 25 Pouvoirs : 4 Votants : 29

1 – Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 15 septembre 2016

Le conseil municipal à l'unanimité adopte le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2016.

2 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34, Vu le tableau des emplois,

Considérant que le Comité Technique s'est réuni le 8 novembre 2016, les propositions de modification sont les suivantes :

 Un adjoint administratif de 1ère classe à temps complet du service Urbanisme et Affaires foncières, mis à disposition du service commun ADS de la Communauté de Communes de Grand Lieu, a passé avec succès le concours de Rédacteur Territorial. Ses missions justifient une nomination au grade de Rédacteur.

Considérant l'intérêt de pouvoir nommer cet agent suite à la réussite au concours mais considérant aussi que le poste d'adjoint administratif de 1ère classe aujourd'hui ouvert n'a plus lieu d'être, il est proposé de transformer le poste existant d'adjoint administratif de 1ère classe en un poste de rédacteur territorial à temps complet.

2. **Un agent technique du secteur Bâtiment**, spécialité Menuiserie a été recruté par voie de mutation par une autre collectivité. Cet agent est actuellement titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Le recrutement d'un nouvel agent technique au service Maintenance des Bâtiments communaux spécialité Menuiserie est terminé. Cet agent est recruté directement au premier grade c'est-à-dire sans concours préalable.

Cet agent a pour missions :

- Réalisation de travaux de menuiserie, de cloisons et plafonds, d'agencements divers et de serrurerie.
- Réalisation de travaux de tous corps d'état visant à l'entretien et à la maintenance des équipements, du patrimoine bâti communal.
- Participation à la préparation des manifestations communales, à la mise en place de matériels pour des réunions et évènementiels, manutentions diverses,
- Entretien du matériel nécessaire au secteur « Bâtiment »,
- Contrôle périodique et entretien des équipements sportifs et des aires de jeux

Pour cela, il est proposé de transformer le poste existant d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, postes à temps complet.

- 3. **Suppression du poste d'attaché principal** créé le 23/06/216 qui n'a plus lieu d'être suite à la nomination de l'agent en charge de la Direction Générale des Services sur le poste d'attaché territorial.
- 4. Suppression d'un poste d'adjoint administratif de 1ère classe à temps complet suite à la nomination de cet agent au 1er avril 2016 sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet (poste créé le 14/03/2016).

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

modifient le tableau des effectifs comme suit :

_

Catégorie	Poste de travail	Nombre de poste	Temps de travail	Création ou suppression
C	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	1	TC	Suppression
С	Adjoint Administratif de 1ère classe	2	TC	Suppression
С	Adjoint Technique de 2ème classe	1	TC	Création
В	Rédacteur	1	TC	Création
A	Attaché Principal	1	TC	Suppression

 autorisent Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 - <u>Adoption de la garantie d'emprunts PLUS et PLAI souscrites par Aiguillon Construction pour la construction de 20 logements locatifs sociaux au Moulin Olive</u>

Monsieur le Maire expose :

Aiguillon Construction entreprend la construction de 20 logements situés au Lotissement Le Moulin Olive –Lot 1- Rue du Pays de Retz.

Cette opération est financée par 4 emprunts : un emprunt PLAI, un emprunt PLAI foncier, un emprunt PLUS, un emprunt PLUS Foncier.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande d'accord de la part de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le coût total de ces emprunts s'élève à 1 468 000€ et la garantie de la commune est sollicité sur l'ensemble de l'opération :

Prêt PLAI : 374 000€
Prêt PLAI foncier : 83 000€
Prêt PLUS : 815 000€

- Prêt PLUS foncier : 196 000€

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil;

Vu le Contrat de prêt n° 53084 en annexe signé entre SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION ciaprès l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1:

L'assemblée délibérante de la commune de Pont Saint Martin accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 468 000€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°53084 constitué de 4 Lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3:

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- décident de garantir les emprunts tels que constitués ci-dessus contracté par Aiguillon Construction,
- autorisent Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la présente délibération.

4 - Régularisation des Amortissements des Subventions pour le budget assainissement

Monsieur le Maire expose :

La réforme de l'instruction comptable M14, intervenue en janvier 2006, prévoit l'inscription des subventions d'équipement versées en section d'investissement.

Elle prévoit également que ces subventions fassent l'objet d'un amortissement dont les conditions sont fixées par le Conseil Municipal.

Or, lors de la reprise des données sur le nouveau logiciel, ces données n'ont pas été totalement intégrées. Il s'agit donc de rétablir la situation en amortissant exceptionnellement sur 2016 la somme de 96 365.34€.

Il s'agit d'opérations d'ordre qui ne donnent pas lieu à une décision modificative. En effet, lors de la constitution du BP, les crédits ont été prévus en conséquence.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- décident de procéder à ces amortissements exceptionnels,
- autorisent Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la présente délibération.

5 - Tarifs pour un spectacle de théâtre d'improvisation

Marie Anne DAVID expose :

Dans le cadre de la programmation culturelle 2017, le comité consultatif Vie Culturelle et Evénementiels souhaite accueillir un spectacle de théâtre d'improvisation. La Ligue d'Improvisation Nantes Atlantique (LINA) viendra organiser son Bla Bla Bar le samedi 4 février 2017 à 20h30.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- votent les tarifs suivants :

- Tarif plein : 6 € - Tarif -12 ans : Gratuit

- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6 - Adoption des tarifs municipaux 2017

Marie Anne DAVID expose:

L'ensemble des tarifs municipaux est, comme chaque année, réactualisé.

Les tarifs proposés tiennent compte d'une augmentation moyenne de 1 % sauf pour les panneaux publicitaires.

			TARIFS 2016	PROPOSITION TARIFS 2017
		Salle des fêtes		
	caution		400 €	400 €
	Commune	½ journée	127,50 €	129 €
	Hors commune	9h/15h ou 15h/2h	166 €	168 €
	Commune	1 journée 9h/2h	205€	207 €
10	Hors commune	1 journee 91/211	350 €	353,50 €
Particuliers	Commune	Forfait 2 jours	332,50 €	336 €
ijon	Hors commune	Fortall 2 jours	555€	560,50 €
Part	Commune	Du vendredi 17h au dimanche 10h	332,50 €	336 €
<u> </u>	Hors commune	Du vendredi 1711 au dimanche 1011	555€	560,50 €
	Commune	Réveillon (forfait avec chauffage)	338,50 €	342€
	Hors commune	Nevellion (lonalt avec chaultage)	521 €	526 €
	Commune	Bar seulement	70,50 €	71 €
	Hors commune	Bar seulement	70,50 €	71 €
Associations	Commune (association d'intérêt local)	AG + 2 réservations	Gratuit	Gratuit
	Commune (association d'intérêt local)	1 journée	149€	150,50 €
	Hors commune		238,50 €	241 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	148€	149,50 €
Ent organi: à but : ass n'a d'int	Hors commune		238,50 €	241 €
		Chauffage (obligatoire du 1er novembre au 31 mars)	71 €	72€
	Ménage 176,50 € 178 €			178 €
Salles du 3 ^{ème} Lieu : Boîte à Voyages, Boîte à Chansons				

Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit	Gratuit
~	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	31,50 €	32€
ises, mes n but ratif, ition ant rêt	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	31,50 €	32€
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, association s n'ayant pas d'intérêt local	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	31,50 €	32 €
	S	Salle du 3ème Lieu : Boîte à Couleurs		
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit	Gratuit
Asso	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	52€	52,50€
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	52€	52,50€
Er organi but associ pas c	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	52€	52,50€
		es du 3ème Lieu : Boîtes à Idées 1 ou 2		
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit	Gratuit
	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	31,50 € 1 boîte 52 € 2 boîtes	32 € 1 boît 52,50 € 2 boîtes
Entreprises, organismes rivés à but non cratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	31,50 € 1 boîte 52 € 2 boîtes	32 € 1 boît 52,50 € 2 boîtes
Entre orgar privés à lucratif, n'aya d'intér	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	31,50 € 1 boîte 52 € 2 boîtes	32 € 1 boît 51,50 € 2 boîtes
	S	alle du 3ème Lieu : Boîte à Musiques		
Associations	Commune (association d'intérêt local)	Réunion, assemblée générale, formation	Gratuit	Gratuit
Asso	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	83,50 €	84,50 €
rrises, smes à but cratif, ations rt pas rt local	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	83,50 €	84,50 €
Entreprises, organismes privés à but non lucratif, associations n'ayant pas d'intérêt local	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	104 €	105€
		Salle du Vieux Pressoir		
Particuliers	Commune	Demi-journée 9h-15h ou 15h-21h	90 €	91€
Partic	Commune	Journée : 9h-21h	150 €	151,50€
Pa rrtic uli ers	Commune	Exposition 1 jour 9h/21h	33,50 €	34 €
Ξ Ξ Ξ Ψ	Hors commune	Exposition 1 jour 9h/21h	33,50 €	34 €

	Commune	Exposition 1 jour et demi Samedi : 14h – 21h Dimanche 9h – 21h	43 €	43,50 €
	Hors commune	Exposition 1 jour et demi Samedi : 14h – 21h Dimanche 9h – 21h	43 €	43,50 €
	Commune	Exposition 2 jours	57 €	57,50€
	Hors commune	Exposition 2 jours	57€	57,50€
	Commune	Exposition, réunion, assemblée générale	Gratuit	Gratuit
Suc	Hors commune	Exposition 1 jour 9h/21h	33,50 €	34 €
Associations	Hors commune	Exposition 1 jour et demi Samedi : 14h – 21h Dimanche 9h – 21h	43 €	43,50 €
	Hors commune	Exposition 2 jours	57€	57,50€
Entreprises, organismes privés à but non lucratif,	Commune	Réunion, assemblée générale, formation	83,50 €	84,50 €
associations n'ayant pas d'intérêt local	Hors commune	Réunion, assemblée générale, formation	83,50 €	84,50 €
Chauffage (obligatoire du 1er novembre au 31 mars)			24,50 €	25€
Ménage			59€	59,50€

		Salle Gatien		
Entreprises, organismes privés à but non lucratif,	Commune	Réunion de 300 à 400 personnes	561 €	566,50 €
associations n'ayant pas d'intérêt local	Hors commune	Réunion de 300 à 400 personnes	561 €	566,50 €
		Aire de Loisirs		
Journée			67€	67,50 €
Equipement sportif – tarif à l'	heure		17,50 €	17,50 €
	Inte	rvention du personnel communal		
Forfait de nettoyage			59€	59,50€
Main d'œuvre pour réparation	n (taux horaire)		33,50 €	34 €
Main d'œuvre sans réparatio	n (taux horaire)		28,50 €	29€
		Cimetière		
Concession 10 ans			176,50 €	178€
Concession 20 ans		298 €	301 €	
Caveaux cimetière 2 places			971 €	981 €
Caveaux cimetière 1 place			485,50 €	490 €
Columbarium (cave et urne)			487,50 €	492€
		Droit de place		
Le mètre linéaire			1,35 €	1,40 €
Le mètre linéaire avec électricité			1,45 €	1,50 €
Droit mini < 3m			3,10 €	3,20 €
Trimestre sans électricité: le mètre linéaire		10,20 €	10,30 €	
Trimestre avec électricité: le mètre linéaire		12,70 €	12,80 €	
Forfait camion outillage		58,50€	59€	
spectacle de marionnettes : la journée		30,50€	31 €	
Spectacle de cirque : la journée			44 €	44,50 €

Divagation d'animaux				
Frais de capture / Chiens ou Chats	59,80 € la semaine 83,95 € le week-end	60,40 € la semaine 84,80 € le week- end		
Frais de capture / Animal de rente (Equidés, Ovins, Bovins, Caprins)	91,55 € € la semaine 128 € le week- end	92,50 € € Ia semaine 129 € Ie week- end		
Frais de fourrière / jour pour Chiens ou Chats	12,25€	12,40 €		
Frais de fourrière / jour pour Animal de rente (Equidés, Ovins, Bovins, Caprins)	19,30 €	19,50 €		
Nettoyage des dépôts sauvages d'ordures ménagères et assimi	lées			
Petits déchets sur points tris de collecte sélective (sacs poubelles, cartons, végétaux, etc)	46 €	46,50 €		
Dépôts sauvages ou déchets d'ordures ménagères et assimilées, inférieur à 1m3	78,50 €	79€		
Dépôts sauvages ou déchets d'ordures ménagères et assimilées, supérieur à 1m³	104 €	105€		
Par M³ supplémentaire	104 €	105€		
Vente				
Verres / 6	12,40 €	12,50 €		
Photocopies documents administratifs communicables	0,20 €	0,20 €		
Autres photocopies liées à l'établissement d'un dossier administratif	0,40 €	0,40 €		
Urbanisme				
Reproduction du dossier intégral du Plan Local d'Urbanisme	401 €	405€		
Panneaux publicitaires				
Panneaux publicitaires salle Gardin	110 € la 1ère année et 150 € les années suivantes	110 € la 1ère année et 150 € les années suivantes		
Panneaux publicitaires salle Gatien – dimensions 0,21 m x 0,297 m	50€	50 €		
Panneaux publicitaires salle Gatien – dimensions 1 m x 0,80 m	200 €	200€		
Panneaux publicitaires salle Gatien – dimensions 2 m x 1,60 m	400€	400€		
Panneaux publicitaires Terrain de foot	150 €	150 €		
Panneaux publicitaires Halles de tennis	200€	200€		

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la réactualisation des tarifs municipaux citée ci-dessus à partir du 1er janvier 2017,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7 – Modification du règlement intérieur de la Médiathèque le 3ème Lieu

Marie-Anne DAVID expose :

Après plus de trois ans d'ouverture, une enquête de satisfaction au sujet des services proposés par la médiathèque Le 3ème Lieu a été proposée à la population entre avril et mi-juin 2016. Les personnes qui ont répondu à ce questionnaire sont globalement satisfaites du service. Néanmoins, cette enquête a

permis de faire le point sur les attentes en termes d'animations, d'horaires et d'accessibilité. L'analyse des réponses permet donc de faire quelques propositions d'évolution du service.

Ces évolutions ont pour objectif d'améliorer le service aux publics et d'augmenter la fréquentation de la médiathèque. Elles portent sur l'ajout de nouveaux tarifs, la modification des horaires d'ouverture et des conditions de prêt.

Ajout d'un nouveau tarif

Afin de favoriser l'accès à la culture, aux loisirs et à l'information de tous, il est proposé d'instituer un nouveau tarif. Pour contribuer à la formation des étudiants de la commune, il est institué la gratuité aux étudiants martipontains sans limite d'âge, sur présentation de leur carte d'étudiant.

Modification des horaires d'ouverture

87 % des personnes ayant répondu au questionnaire sont satisfaites des horaires de la médiathèque. La moyenne d'ouverture des médiathèques des communes de même strate que celle de Pont Saint Martin est de 17h. La médiathèque Le 3ème Lieu est actuellement ouverte au public 15h auxquelles viennent s'ajouter 2h de semi-ouverture le jeudi de 9h à 10h et le samedi de 9h à 10h. Pendant ces créneaux, seul le salon-café-presse est ouvert, sans possibilité d'emprunter des documents.

Ces créneaux étant peu fréquentés, il est proposé de les convertir en ouverture complète à des moments plus pertinents. Les nouveaux horaires proposés tiennent également compte de demandes d'ouverture jusqu'à 18h30, plus longues le samedi après-midi et plus tôt dans la semaine.

Les conditions de prêt

Actuellement les usagers inscrits à la médiathèque peuvent emprunter 6 documents écrits et 1 DVD ou 1 CD pour une durée de trois semaines. À compter du 1er janvier 2017, il est proposé d'étendre les possibilités d'emprunt à 8 documents écrits, 2 DVD et 1 CD pour une durée de 4 semaines.

L'ensemble de ces évolutions sont reportées dans le règlement joint aux articles :

- Article1 4 au sujet des horaires
- Article 2 3 au sujet des tarifs
- Article 3 1 et 3 2 sur les conditions de prêt

- approuvent le règlement intérieur de la médiathèque municipale Le 3^{ème} Lieu, ci-joint, applicable au 1^{er} janvier 2017,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE PONT SAINT MARTIN REGLEMENT INTERIEUR

- 1- DISPOSITIONS GENERALES
- 2- INSCRIPTION ET TARIFS
- 3- PRET
- 4- RECOMMANDATIONS
- 5- AUTRES SERVICES
- 1- DISPOSITIONS GENERALES

ART1-1 Missions

La médiathèque municipale de Pont Saint Martin est un service public culturel. Elle est ouverte à tous.

Elle a pour mission de contribuer à la formation, l'information, les loisirs et la culture de tous.

Elle propose des collections encyclopédiques et généralistes.

Elle permet la consultation sur place et l'emprunt à domicile de documents (livres, magazines, DVD, CD jeunesse).

Elle est placée sous l'autorité des élus et sous la responsabilité d'un agent professionnel employé par la commune.

ART1-2 Accès

L'accès à la médiathèque est libre et ouvert à tous pendant les heures d'ouverture sans obligation d'inscription. Tous les mineurs sont sous la responsabilité de leur responsable légal. Tout enfant de moins de 10 ans doit être accompagné par un adulte.

L'accès aux postes multimédia est réservé aux adhérents de la médiathèque après signature de la charte d'utilisation.

Il est demandé au public de :

- Respecter la neutralité de l'établissement. Toute propagande est interdite : l'affichage n'est autorisé gu'après accord du responsable de l'établissement.
- Respecter les autres usagers et le personnel. Tout comportement portant préjudice aux autres usagers et au personnel peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive.
- Ne pas introduire d'animal de compagnie dans l'établissement.

ART 1-3 Accueil

Le personnel et les bénévoles sont à la disposition et à l'écoute des usagers pour les informer, les conseiller dans leurs choix et les aider dans leurs recherches.

ART 1-4 Horaires

La médiathèque est ouverte au public le :

Mardi : 15h30-18h

Mercredi: 10h-12h30 & 14h30-18h30

Vendredi : 15h30-18h

Samedi: 9h30-12h30 & 14h30-17h

Horaires vacances scolaires d'été:

Fermeture les samedis après-midi.

2- INSCRIPTION ET TARIFS

ART 2-1 Modalités

L'inscription est obligatoire pour tout emprunt de documents à domicile et pour l'utilisation des postes informatiques. Elle est valable 1 an de date à date.

L'inscription donne lieu au règlement d'un abonnement dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Pour vous inscrire, il faut vous munir des documents suivants :

- Pièce d'identité
- Autorisation d'inscription des responsables légaux pour les mineurs de moins de 14 ans.
- Justificatif de résidence (facture EDF, eau, téléphone ...)
- Justificatif pour l'obtention du tarif préférentiel (attestation Pôle Emploi de moins de 2 mois pour les demandeurs d'emploi...)
- Carte d'étudiant

Tout changement de coordonnées doit être signalé.

ART 2-2 Carte

À son inscription, chaque usager reçoit une carte nominative.

Le remplacement de la carte en cas de perte ou vol fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'un montant décidé en conseil municipal.

ART 2-3 Tarifs

Tarifs pour les abonnements

	Commune	Hors commune
Mineurs	Gratuit	7€
Majeurs	10 €	15€
Demandeurs d'emploi Bénéficiaires du RSA	5€	
Collectivités (RAM, écoles, crèche, maison de retraite, maison de l'enfance) et bénévoles de la médiathèque	Gratuit	
Etudiants martipontains Gratuit		uit

Autres tarifs

Remplacement de carte perdue	2€
Reprographie	0,20 cts A4 noir 0,50 cts A4 couleur
Accès à l'espace multimédia pour les non abonnés	1 € pour une heure de connexion
Perte ou détérioration d'un livre	Remboursement du montant neuf ou achat du livre
Perte ou détérioration d'un DVD	Remboursement du montant des droits

3- PRET

ART 3-1 Modalités

Le prêt de documents à domicile n'est consenti qu'aux usagers à jour de leur abonnement.

Tout prêt nécessite la présentation de la carte de lecteur.

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Les magazines du mois en cours ainsi que les quotidiens sont exclus du prêt et sont uniquement consultables sur place.

Les usagers sont responsables des documents qui leur sont prêtés jusqu'à leur restitution.

La médiathèque ne peut être tenue responsable des choix faits par les mineurs.

A partir de 14 ans, l'emprunt des documents peut se faire dans les deux espaces adulte jeunesse (hormis certains titres expressément réservés au public adulte)

Chaque lecteur peut emprunter :

- 8 documents écrits
- 2 DVD
- 1 CD

Les collectivités ne peuvent pas emprunter de DVD car ils sont strictement réservés au visionnage dans le cercle familial. Des projections publiques peuvent avoir lieu dans la médiathèque.

ART 3-2 Durée de prêt

La durée de prêt est de 4 semaines.

Au retour des documents, l'équipe vérifie l'état matériel des documents.

Une boîte à livres à l'entrée de la médiathèque vous permet de rapporter vos documents en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Nous vous demandons de n'y déposer que vos livres et revues : les DVD et CD sont à rendre en main propre aux heures d'ouverture de la médiathèque.

ART 3-3 Prolongation

La prolongation du prêt de document est autorisée 1 fois pour 3 semaines si le document ne fait pas l'objet d'une réservation.

La prolongation peut se faire sur place ou par mail.

La prolongation du prêt de DVD et de CD n'est pas autorisée.

La prolongation du prêt de nouveauté n'est pas autorisée. Un document est considéré comme une nouveauté pendant les 3 mois suivants son acquisition par la médiathèque.

ART 3-4 Réservation

Chaque lecteur peut réserver un document emprunté par un autre usager dans la limite de deux réservations par lecteur.

La réservation peut se faire directement auprès des bibliothécaires ou par le portail de la médiathèque. Une fois le document disponible, l'usager est prévenu par appel téléphonique ou mail. Il dispose alors de deux semaines pour retirer sa réservation sous peine de la voir remise en circulation.

ART 3-5 Retard

En cas de retard, des lettres de rappel ou des courriels seront automatiquement envoyés. A partir de la deuxième lettre de rappel, l'usager n'est plus autorisé à emprunter de documents avant la restitution du document en retard.

ART 3-6 Perte et détérioration

En cas de non-retour, de perte ou détérioration du ou (des) livre(s) et CD prêté(s), il sera demandé le remplacement ou le remboursement à l'état neuf du livre.

Il est demandé aux usagers de :

- Signaler toute détérioration des documents.
- Ne pas réparer des documents abîmés.

Pour les DVD perdus ou inutilisables, il sera demandé le remboursement de la moitié des droits négociés par la médiathèque.

4- RECOMMANDATIONS

ART 4-1 Comportement d'usage

Pour le bien-être de tous, les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Ainsi il est demandé aux usagers de bien vouloir utiliser leur téléphone mobile dans le hall du 3ème Lieu.

Il est interdit de fumer dans le 3ème Lieu. La consommation de boissons et/ou de nourriture est strictement réservée à la salle d'animation de la médiathèque, au salon café-presse et au hall du 3ème Lieu.

ART 4-2 Respect des règles du droit d'auteur

Les documents audio et vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des visionnages à caractère familial. L'usager doit se conformer à la législation en vigueur, notamment de s'interdire d'effectuer des copies de ce document.

La médiathèque dégage toute responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

ART 4-3 Respect du règlement intérieur

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

ART 4-4 Mise en application du règlement

Le personnel de la médiathèque est chargé de faire appliquer le présent règlement dont un exemplaire est affiché dans le bâtiment.

5- AUTRES SERVICES

ART 5-1-Espace multimédia

Voir la charte multimédia ci-jointe.

ART 5-2- Impression-Reprographie

Les usagers peuvent obtenir l'impression de documents ou la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque en A4 couleur ou noir blanc pour un montant fixé par le conseil municipal.

ART 5-3-Vestiaire

À l'entrée de la médiathèque, un parc à poussette et des casiers à jetons sont à votre disposition pour ranger vos effets personnels (casque, cartable, sac...)

8 – Règlement de mise à disposition des salles municipales pour les associations

Marie Anne DAVID expose:

Les associations martipontaines, dont le siège social est situé sur la commune et présentant un intérêt local, bénéficient de l'usage de salles municipales pour l'organisation de leurs activités et de leurs

événements. Afin que chaque association puisse organiser ses activités dans des conditions optimales, une règlementation est nécessaire. Ce nouveau règlement vient synthétiser l'ensemble des besoins des associations : pour leurs activités récurrentes, pour les événements réguliers et pour les événements exceptionnels. Il permet d'acter la possibilité pour toutes les associations, de bénéficier, une fois par an, d'un équipement sportif pour l'organisation d'un événement exceptionnel. Il confirme la mise à disposition à titre gracieux de la salle des fêtes, deux fois par an, ainsi que pour l'organisation d'une assemblée générale. Enfin, le règlement rappelle qu'il appartient aux associations de prendre à leur charge l'aménagement des lieux ainsi que leur remise en état.

Les modalités de réservation et de mise à disposition des équipements sont également rappelées.

- approuvent le règlement de mise à disposition des salles municipales pour les associations,
- autorisent Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Article 1

Les associations concernées sont les associations martipontaines, dont le siège social est situé sur la commune, et présentant un intérêt local.

Article 2

Les associations peuvent bénéficier de salles municipales pour l'organisation de leurs activités récurrentes (cours, entraînements, réunions, etc.). Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux, dans les conditions définies par la collectivité, en concertation avec les associations. Elle est régie par la signature d'une convention annuelle de mise à disposition.

Article 3

Les associations peuvent bénéficier de la mise à disposition de la salle des fêtes ou d'un équipement sportif pour l'organisation d'un événement exceptionnel, à titre gracieux, deux fois par an (dont une fois possible au sein d'un équipement sportif).

Article 4

Les équipements sportifs seront mis à disposition des associations sous réserve du caractère exceptionnel de leur manifestation qui, de par son ampleur et sa configuration, ne peut être organisée dans la salle des fêtes.

Article 5

Les associations peuvent bénéficier de la mise à disposition de la salle des fêtes à titre gracieux pour l'organisation de leur assemblée générale annuelle.

Article 6

Les équipements sportifs ici concernés sont : la salle Gardin, la salle Gatien, la salle Coubertin, les halles de tennis et les terrains de football.

Article 7

Les plannings d'occupations récurrentes des salles municipales sont définis pendant l'été, en fonction des besoins des associations, selon les modalités définies par la collectivité.

Article 8

Concernant les occupations exceptionnelles, les associations doivent fournir à la collectivité leurs demandes pour l'année N+1 au plus tard une semaine avant la réunion du « Calendrier des Manifestations » intervenant la première quinzaine d'octobre de l'année N.

Article 9

Les activités récurrentes des associations sont prioritaires sur le planning des occupations exceptionnelles.

Article 10

Une fois le planning défini, les associations sont informées des dates et des salles qui leur ont été attribuées.

Article 11

Il appartient à chaque association de prendre à sa charge l'aménagement des lieux (pose de moquette, mise en place du matériel, ...), en dehors de la mise en place du podium, ainsi que la remise en état des lieux.

Article 12

La collectivité peut être amenée à rompre ce règlement en cas de réquisition pour cas de force majeure ou par mesure d'ordre public ou d'intérêt général ou si les locaux ne sont pas utilisés à des fins conformes aux obligations prévues.

9 - Adoption d'un tarif exceptionnel pour une activité ALSH

Karine MENG expose:

Actuellement, aucun tarif spécifique n'a été voté pour la prise en charge des paniers repas pris au restaurant scolaire le mercredi midi dans le cadre de l'ALSH; ce tarif existe pour le service de restauration scolaire les jours d'école à hauteur de 1,64 € correspondant à la prise en charge de l'enfant sur le temps du midi.

Il est proposé de rajouter ce tarif au règlement intérieur de l'ALSH sur la même base que celui voté au niveau du restaurant scolaire afin de proposer les mêmes services aux enfants ayant des allergies alimentaires.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent le tarif de prise en charge des enfants avec panier repas pour l'ALSH à hauteur de 1,64 €,
- autorisent Monsieur le Maire ou les adjointes déléguées à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10 – <u>Adoption de la convention d'objectifs et de financement Contrat Enfance Jeunesse 2016-2019 avec la Caisse d'Allocations Familiales</u>

Karine MENG expose:

La Caisse d'Allocation Familiale de Loire Atlantique participe au financement des actions enfance jeunesse à travers des actions définies dans le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil,
- Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et de responsabilisation des plus grands,

Le précédent Contrat Enfance Jeunesse s'est achevé en décembre 2015.

Le nouveau contrat couvre la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019. Les actions prises en compte dans ce contrat sont :

- Les actions déjà existantes, dites « antérieures » (RAM, Multi Accueil, ALSH ados, ALSH pré-ados, ALSH enfants et APS),
- Les actions nouvelles envisagées au sein des différentes structures :
 - Multi accueil : extension des horaires (7h15-19h) augmentation de la capacité d'accueil (+ 4 places),
 - Création d'un LAEP (Lieu Accueil Parents Enfants): 1 fois par mois en 2017 puis 2 fois par mois en 2019.
 - RAM : augmentation des heures d'ouverture,
 - Camps: Mise en place d'un camp de 10 jours par an pour enfants et adolescents,
 - TAP: augmentation du temps de coordination (de 0,65 à 0,75 ETP),
 - Formation BAFA et BAFD : maximum 2 par an.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse et fixe les engagements réciproques entre les co-signataires.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent la convention d'objectifs et de financement « Contrat Enfance Jeunesse » 2016-2019 annexée à la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11 – Adoption du taux et des exonérations facultatives de la Taxe d'Aménagement Communale

Christophe LEGLAND expose:

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010.

L'article 28 crée un chapitre premier « Fiscalité de l'aménagement » au code de l'urbanisme. Ce nouveau dispositif repose sur la Taxe d'Aménagement (T.A.). Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Les enjeux de ce dispositif sont les suivants :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

La taxe d'aménagement se substitue à :

- la taxe locale d'équipement (TLE).
- la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS),
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE),
- au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

Elle a remplacé, depuis le 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS).

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La taxe d'aménagement est instituée, pour la part départementale, par délibération du Conseil Départemental. Elle finance les politiques de protection des espaces naturels sensibles et le fonctionnement des CAUE en remplacement de la TDENS et de la TD/CAUE. Elle s'applique dans toutes les communes du département.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Sont exonérés de plein droit en application de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme :

- les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique.
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).
- Certains locaux des exploitations agricoles, des coopératives agricoles et des centres équestres,
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans,
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés,
- les constructions réalisées dans les périmètres d'opération d'intérêt national (OIN) ou des zones d'aménagement concerté (ZAC) lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Concernant les surfaces des constructions à usage de résidence principale qui ne bénéficient pas de plein droit de l'abattement de 50 % (à savoir : les surfaces supérieure à 100 mètres carrés), les collectivités territoriales peuvent les exonérer jusqu'à 50 % si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction. La nouvelle surface s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies. Les surfaces sont calculées à l'intérieur des façades du bâtiment.

Une valeur forfaitaire unique est fixée par mètre carré. Un abattement unique de 50 % est créé. L'abattement concerne la valeur forfaitaire de la surface de la construction pour :

- Les locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors PLAI,
- Les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale.
- Les locaux à usage industriel,
- Les locaux à usage artisanal,
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Les valeurs forfaitaires à retenir pour le calcul de la taxe d'aménagement sont revues chaque année par arrêté ministériel en application de l'article L. 331-11 du code de l'urbanisme. La fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 %.

Ainsi le calcul de la taxe est le suivant :

Surface de la construction x valeur forfaitaire x taux

Pour ce qui concerne Pont Saint Martin, et sur la base de simulations financières permettant d'envisager la recette que procurera la taxe d'aménagement, il est proposé, en fonction du taux qui avait été délibéré le 20 novembre 2014 par le conseil municipal de le laisser à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Par ailleurs, parmi les exonérations possibles, il est proposé d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

Celles en vigueur depuis 2011 :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
- 2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

Celles proposées par la loi de finances en 2014 :

3. Les abris de jardins soumis à déclaration préalable ;

Ainsi que celles proposées par la loi de finances en 2016 :

4. Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique relevant d'un projet de maîtrise d'ouvrage communale.

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative ; Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ; Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 3 novembre 2016 ;

- instituent le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- exonèrent en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :
 - → Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+),
 - → Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+),
 - → Les abris de jardins soumis à déclaration préalable.
 - → Les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique relevant d'un projet de maîtrise d'ouvrage communale.
 - → La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
 - → Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.
 - autorisent Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12 – Cession gratuite de la parcelle BD 548 située impasse du Vigneau

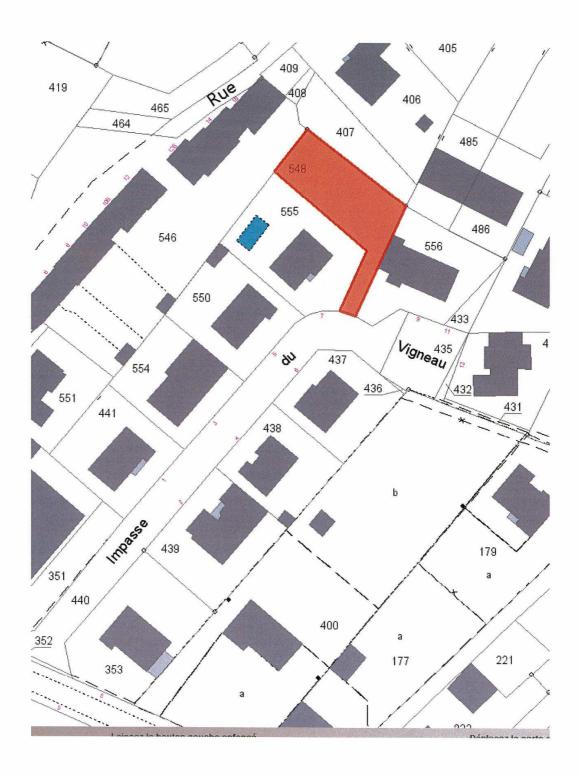
Christophe LEGLAND expose:

Dans le cadre d'une meilleure gestion des eaux pluviales sur son territoire, la commune de Pont Saint Martin souhaite intégrer dans son patrimoine foncier, par le biais d'une cession gratuite, la parcelle cadastrée BD 548 d'une superficie totale de 495 m² située impasse du Vigneau. Cette dernière supporte le bassin de rétention des eaux pluviales du secteur.

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat du 3 novembre 2016,

- approuvent la cession gratuite de la parcelle cadastrée BD 548 d'une surface totale de 495 m², frais d'acte à la charge de la Commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout acte à intervenir à cet effet pour l'exécution de la présente délibération.



13 - Acquisition de la parcelle ZD 52 sise rue de l'Enclose

<u>Christophe Legland expose:</u>

La commune de Pont Saint Martin mène actuellement un programme de réserve foncière sur son territoire et dans l'optique du diagnostic agricole souhaite acquérir, par le biais de la SAFER, la parcelle cadastrée ZD 52 d'une superficie de 5 352 m² sise rue de l'Enclose au prix de 2 300 €.

Une convention de cession a été signée entre la SAFER et la commune de Pont Saint Martin le 25 octobre 2016.

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier, Vu le projet de la commune visant à mettre en place un programme de réserve foncière,

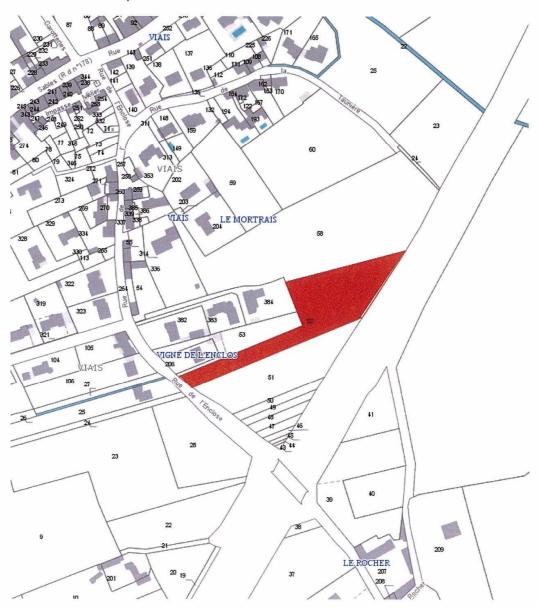
Vu la convention de cession signée entre la SAFER et la commune de Pont Saint Martin en date du 25 octobre 2016.

Vu l'inscription au budget 2016 des crédits nécessaires à l'acquisition,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat du 3 novembre 2016.

- approuvent l'acquisition de la parcelle cadastrée ZD 52 d'une superficie de 5 352 m² pour un prix de 2 300 €, frais d'acte à la charge de la Commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout acte à intervenir à cet effet pour l'exécution de la présente délibération.

Plan de situation de la parcelle ZD 52



14 – <u>Acquisition des parcelles B 1164, B 1165, B 1167, B 2256, B 1347, B 1348 et B 1349 sises rue</u> des Champs

Christophe Legland expose:

La commune de Pont Saint Martin mène actuellement un programme de réserve foncière sur son territoire et dans l'optique du diagnostic agricole souhaite acquérir, par le biais de la SAFER, les parcelles B 1164, B 1165, B 1167, B 2256, B 1347, B 1348 et B 1349, d'une superficie de 4 432 m² sis rue des Champs au prix de 4 200 €.

Une convention de cession a été signée entre la SAFER et la commune de Pont Saint Martin le 25 octobre 2016.

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

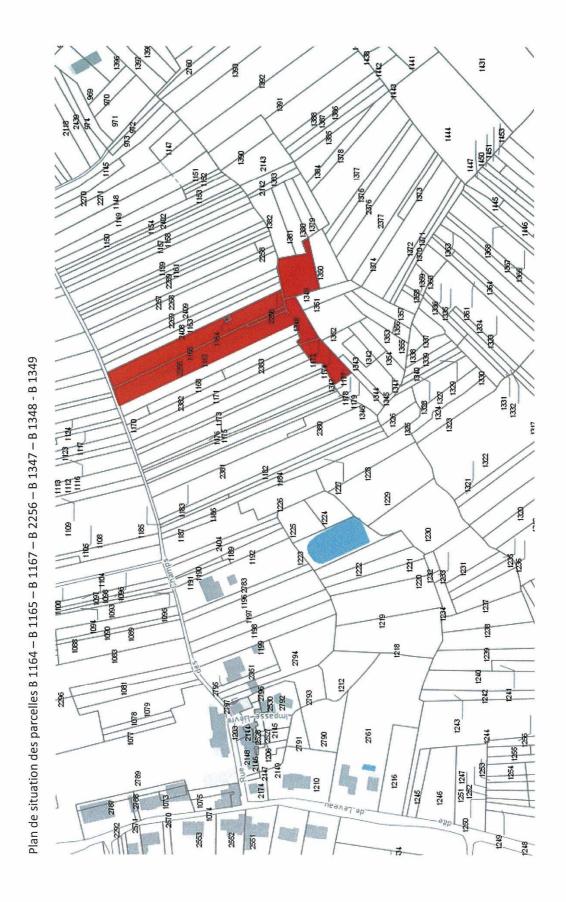
Vu le projet de la commune visant à mettre en place un programme de réserve foncière,

Vu la convention de cession signée entre la SAFER et la commune de Pont Saint Martin en date du 25 octobre 2016,

Vu l'inscription au budget 2016 des crédits nécessaires à l'acquisition,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat du 3 novembre 2016,

- approuvent l'acquisition de parcelles cadastrées B 1164, B 1165, B 1167, B 2256, B 1347, B 1348 et B 1349, d'une superficie de 4 432 m² pour un prix de 4 200 €, frais d'acte à la charge de la Commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout acte à intervenir à cet effet pour l'exécution de la présente délibération.



15 - Acquisition de la parcelle D 815 "Bord de Rivière - Viais"

Bernadette GRATON expose:

La commune de Pont Saint Martin mène un programme visant à la fois :

- La restauration et la valorisation des secteurs en bordure de rivière,
- L'amélioration du réseau de sentiers en faveur du développement de la randonnée et de la découverte de sites paysagers de qualité.

Afin de répondre à ces deux objectifs, il est nécessaire de procéder aux acquisitions foncières correspondant à ces territoires.

Dans ce cadre, la commune de Pont Saint Martin souhaite acquérir la parcelle cadastrée D 815 sise en bord de rivière à Viais d'une surface de 4 200 m² au prix de 4 200 €, soit 1 €/m².

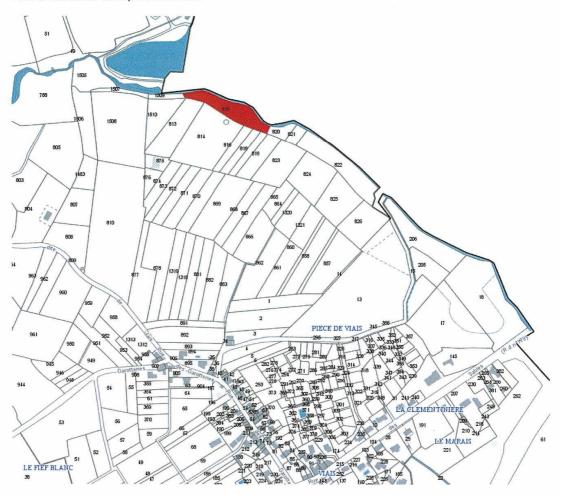
L'acquisition de cette parcelle permettra de développer un tronçon plus sécurisé du circuit de l'Ognon dont les sentiers sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier, Vu le programme de la commune visant à la restauration et à la valorisation des secteurs en bordure de rivière.

Vu l'inscription au budget 2016 des crédits nécessaires à l'acquisition, Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat du 3 novembre 2016.

- approuvent l'acquisition de la parcelle cadastrée D 815 d'une superficie de 4 200 m² pour un prix total de 4 200 €, frais d'acte à la charge de la Commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer l'acte notarié ainsi que tout acte à intervenir à cet effet pour l'exécution de la présente délibération.

Plan de situation de la parcelle D 815



16 - Acquisition de la parcelle AE 46 pour la réalisation de la salle festive en centre bourg

Christophe Legland expose:

La commune de Pont Saint Martin souhaite construire une salle festive pour répondre aux besoins d'animations municipales, associatives et privées. Au vu des usages, cet équipement se doit d'être situé en centre bourg mais suffisamment en retrait des habitations, eu égard au volume sonore engendré par les activités qui s'y dérouleront et en capacité d'accueillir le nombre de places de parking suffisant. Au regard de l'ensemble de ces éléments, un positionnement de la future salle festive en périphérie du bourg semble être le plus indiqué. Ce positionnement permettra également de valoriser une des entrées de la commune par un équipement public structurant à orientation BEPOS (Bâtiment à Energie POSitive).

Dans ce cadre, la commune de Pont Saint Martin souhaite acquérir la parcelle cadastrée AE 46, d'une superficie totale de 15 834 m² située à l'angle de la route de la Chevrolière et de la rue de la Mône au prix de 15 834 € soit 1 € /m².

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier, Vu le projet visant à réaliser une salle festive en centre bourg,

Vu l'inscription au budget 2016 des crédits nécessaires à l'acquisition,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat du 3 novembre 2016,

- approuvent l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 46 d'une superficie de 15 834 m² pour un prix total de 15 834 €, frais d'acte à la charge de la Commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié ainsi que tout acte à intervenir à cet effet pour l'exécution de la présente délibération.

Plan de situation de la parcelle AE 46



17 – Convention de financement GRP (Grande Randonnée de Pays) - Tour du Lac de Grand Lieu Bernadette GRATON expose :

Dans le cadre de la mise en tourisme du Lac de Grand Lieu, les communes décident de s'associer pour promouvoir le sentier de Grande Randonnée de Pays (GRP) désigné sous l'intitulé "Tour du Lac de Grand Lieu".

Pour ce faire une convention de financement doit être signée avec la Communauté de Commune de Grand Lieu, désignée comme pilote de cette opération.

Cette convention a pour but de déterminer les modalités de financement et a pour objectif d'apporter les conditions nécessaires pour :

- l'inauguration du GRP du Tour du Lac de Grand Lieu par le biais d'une exposition itinérante,
- la création de Rando-Fiche, outil de promotion du GRP

La participation de la commune de Pont Saint Martin s'élève à 864,51 €.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent la convention de financement avec la Communauté de Commune de Grand Lieu dans le cadre de la mise en tourisme du Lac de Grand Lieu,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

18 – <u>CCGL – Constitution du Groupement de commandes de location et maintenance de photocopieurs</u>

Frédéric BARDY expose :

La Communauté de communes de Grand Lieu (CCGL) et les Communes volontaires du territoire (La Chevrolière, Pont-Saint-Martin et Saint Lumine de Coutais) souhaitent se regrouper et constituer un groupement de commandes **pour la location et la maintenance de photocopieurs**, en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique des achats.

Pour ce faire, il est proposé de constituer un groupement de commandes tel que décrit à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics avec les communes volontaires, en vue de passer un marché, selon les projets de conventions joints en annexes.

Il est également proposé de désigner comme coordonnateur du groupement, la Communauté de Communes de Grand Lieu, représentée par son Président, ce dernier ayant également qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur du groupement de commandes procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, et sera chargée de signer et de notifier le marché, conformément au II de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de la bonne exécution du marché notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

La commission d'appel d'offres, qui se réunira pour avis, sera une commission ad hoc, composée des membres de la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes.

Elle pourra être assistée par des agents des membres du groupement, compétents en la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le président de cette commission pourra également désigner des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation qui pourront y participer avec voix consultatives.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- autorisent la constitution du groupement de commandes auxquels participera le coordonnateur du groupement et les communes du territoire intéressées pour la location et la maintenance de photocopieurs,
- adhérent à ce groupement de commandes et accepte les termes de la convention constitutive de ce groupement, annexée à la présente délibération,
- acceptent que la Communauté de Communes de Grand Lieu soit désignée comme coordonnateur du groupement
- précisent que, la Commission d'appel d'offres ou Commission ah hoc de la CCGL sera chargée :
 - d'attribuer le marché, en cas de procédure formalisée
 - d'émettre un avis, en cas de procédure adaptée,
- autorisent Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19 - <u>Demande de dotation d'équipements des Territoires Ruraux (DETR) 2017 pour le programme voirie 2017</u>

Youssef KAMLI expose :

La commune de Pont Saint Martin est fortement impactée quotidiennement par un flux de circulation très important du fait de sa position géographique. Aux portes de la métropole, Pont Saint Martin se trouve sur le trajet domicile – travail de nombreux résidents du sud-Loire. D'autre part, l'arrivée du MIN au nord de la commune va engendrer un trafic supplémentaire.

Le programme de travaux voirie 2017 permet de répondre à un enjeu fort au niveau des villages de la commune, lesquels supportent, outre un trafic important, des vitesses excessives des véhicules rendant ces secteurs dangereux pour les piétons et les deux roues. La problématique ne fait que s'amplifier dans la mesure où le trafic sur ces voies ne cesse d'augmenter d'année en année.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- Aménagements sécuritaires rue du Moulin Rouge.
- Aménagements sécuritaires rue du Champsiome et rue de la Gautellerie.
- Aménagements sécuritaires Rue de Nantes

Le coût estimatif est de 495 904 € HT comprenant :

Travaux VRD : 458 904 € HTMaîtrise d'œuvre : 32 000 € HT

- Divers (étude de sols, relevés topographiques...) : 5 000 € HT

La commission d'élus, consultés sur l'emploi des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux, s'est réunie le 09 novembre 2016. Au terme de cette réunion ont été déterminées les catégories d'opérations prioritaires subventionnables en 2017 ainsi que les taux de subvention applicables à chacune d'entre elles.

La présente opération « programme voirie 2017 » s'inscrit dans la 3ème catégorie « soutien aux travaux de voirie visant à améliorer la sécurité des personnes » par laquelle la dépense subventionnable est plafonnée à 200 000 € HT avec un taux de cofinancement de 25 à 35 %.

Le plan de financement est susceptible d'être le suivant :

	Projet de construction HT	
Etat - DETR	70 000 €	35% du plafond subventionnable
Commune	425 904 €	65%
Total	495 904 € HT	100%

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent le projet de réalisation du programme de travaux de voirie 2017,
- adoptent les coûts relatifs à l'opération ainsi que les modalités de financement tels que spécifiés cidessus,
- sollicitent la subvention la plus élevée possible au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour le projet ci-dessus exposé,
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20 – <u>Demande de dotation d'équipements des Territoires Ruraux (DETR) 2017 pour les travaux</u> de mise en accessibilité des bâtiments communaux

Christian CHIRON expose:

Conformément à la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 créant la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), et visant à subventionner, entre autres, les équipements de la Collectivité,

Considérant les articles L.2334-32 et suivants, et R.2334-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'appel à projets « Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2017 adressé à la Commune par la Préfecture de Loire-Atlantique en date du 14 septembre 2016,

Considérant les catégories d'opérations pouvant être subventionnées en 2017, ainsi que leur taux subventionnable,

Il est proposé de présenter l'opération suivante : Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux, pour un coût global de 140 507.00 € HT soit un montant total de 168 608.00 € TTC.

Cette opération est classée en 2e catégorie, avec un plafond de dépenses subventionnables de 200 000 € et un taux de subvention de 25 % à 35 %.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent le choix de l'opération c'est-à-dire les travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux.
- autorisent Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21 - Rapport 2015 du délégataire du contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif des eaux usées

Jean Marc ALLAIS expose:

La commune a décidé de mettre en place une procédure de délégation de service public pour gérer la station d'épuration et le réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au délégataire de communiquer un rapport de son activité permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Les membres du conseil municipal prennent acte du rapport présenté.

22 – Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Youssef KAMLI expose:

En application de l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grandlieu fournit un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Les membres du conseil municipal prennent acte du rapport présenté.

23 – Rapport d'activités 2015 - GRDF

Jean Marc ALLAIS expose:

En application de l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, GRDF fournit son rapport annuel 2015.

Les membres du conseil municipal prennent acte du rapport présenté.

24 – Rapport d'activités 2015 – SYDELA

Jean Marc ALLAIS expose:

En application de l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat Départemental d'Energie fournit son rapport annuel 2015.

Les membres du conseil municipal prennent acte du rapport présenté.

25 - Modification des statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16 IV et L5211.17, Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1993 portant création de la Communauté de Communes de Grand Lieu modifié par arrêtés des 14 juin 1994, 12 février 1998, 12 octobre 1999, 13 mars 2000, 13 décembre 2000, 5 août 2003, 7 janvier 2005, 21 juillet 2006, 2 mars 2010, 26 octobre 2011, 14 juin 2012, 7 février 2013, 7 décembre 2015 et 16 juin 2016,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu,

CONSIDERANT la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Grand Lieu du 27 septembre 2016 sollicitant plusieurs modifications aux statuts, comme suit :

• <u>L'évolution des compétences obligatoires en application de la loi NOTRe à compter du 1er</u> janvier 2017

En résulte une simplification des libellés ainsi que l'intégration de nouvelles compétences et notamment :

En matière économique :

- « La promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme »
- « La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », pour laquelle la CCGL disposera de deux ans pour définir cet intérêt communautaire.

En matière d'aménagement :

 L'intégration des mentions relatives au « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Sur ce point, il y a lieu de préciser que la Communauté de Communes de Grand Lieu, qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, le 26 mars 2014. La communauté de communes devient donc compétente en la matière, sauf si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Des compétences <u>déjà exercées par la CCGL</u> mais classées dans les compétences optionnelles (COp) ou facultatives (CF) intègrent le bloc obligatoire :

- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » (CF)
- « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » (COp)

• De nouvelles compétences proposées :

Missions complémentaires envisagées sur les équipements et actions d'intérêt touristiques :

 « Gestion et exploitation des équipements de la Maison Touristique de Passay à la Chevrolière et du site du Prieuré de l'abbatiale de Saint Philbert de Grand Lieu, ainsi que les actions de promotion, d'animation et de visite de l'abbatiale »

Compétences en lien avec le tourisme proposées également au transfert :

- « Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée »
- « Liaisons cyclables d'intérêt communautaire »

Sur le sujet de l'assainissement :

Assainissement collectif

En matière de défense incendie :

 « Gestion et remplacement des bornes incendie dans le respect de la responsabilité des maires, détenteurs du pouvoir de police »

Cette compétence, initialement sur les seuls parcs d'activité, est élargie à tout le territoire

Le « Transport scolaire »,

Dans un objectif d'harmonisation et facilitation des échanges interterritoriaux.

Les statuts sont modifiés en conséquence :

- sur le champ des compétences,
- ainsi que sur les volets administratif et financier simplifiés : composition du conseil, recettes du budget de la communauté de communes...

- approuvent la modification des statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu telle que proposée ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.